



Conseil de déontologie – 11 février 2026

Plainte 25-41

G. Beckers c. D. Zachary / *La Dernière Heure*

Enjeux : recherche de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ; droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur des personnes / respect de la dignité humaine (art. 26) ; droits des personnes en situation fragile (art. 27)

Plainte fondée : art. 24 (*partim*), 25, 26 et 27

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 24 (*partim*) et 26, et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon contrevenait à la déontologie. Le Conseil a considéré que, si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général au regard de la notoriété publique dont elle bénéficiait, pour autant la divulgation de certaines informations relevant de sa vie privée était, en contexte et compte tenu de l'attention à porter aux droits des personnes fragiles (i.e. les membres de sa famille), sans plus-value pour le sujet traité et ne contribuait donc pas à répondre au droit à l'information du public.

Origine et chronologie :

Le 27 août 2025, Mme G. Beckers introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 29 août. Ces derniers y ont répondu le 14 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La plaignante a transmis sa réplique le 4 novembre, à laquelle le journaliste et le média ont indiqué ne pas souhaiter réagir.

Une même plainte avait également été déposée préalablement par la plaignante à l'encontre de *L'Avenir Luxembourg* pour deux articles – l'un en ligne et l'autre publié dans l'édition papier (en ce compris en Une) – consacrés au même accident. Ce dossier, traité séparément, porte le n° 25-37.

Les faits :

Le 28 juin 2025 (à 14h42), *La Dernière Heure* publie en ligne, dans son onglet consacré à la région du Luxembourg, un article de M. D. Zachary, intitulé « Accident mortel avenue de Mersch à Arlon : la victime est un électricien de Freylange ». Cet article est une reprise d'un article publié sur le site internet de *L'Avenir Luxembourg*, le 27 juin à 19h43. La photo d'illustration est celle de deux ambulances qui roulent dans une rue. Le chapeau de l'article résume l'accident et annonce le décès d'un des deux conducteurs. Les deux premiers paragraphes du corps du texte reviennent sur les circonstances du drame : « Un accident de la route s'est produit ce vendredi 27 juin vers 17h10 sur l'avenue de Mersch à Arlon. La collision a impliqué deux véhicules : une voiture et une camionnette. Sous la violence du choc, la camionnette a terminé sa course dans un fossé. Les services de secours sont rapidement intervenus sur place. Un blessé, dans un état grave, a dû être désincarcéré par les pompiers avant d'être pris en charge par les pompiers d'Arlon et transporté à l'hôpital ».

L'article est mis à jour à 17h17. Un portrait de la victime y est ajouté : « Hélas, on a appris en cours de soirée vendredi que la victime est décédée. Il s'agit d'un électricien bien connu à Freylange (Arlon), [prénom et nom de la victime], [âge] ans. Celui-ci était à la tête d'une société "[nom de la société]", rue [nom de la rue] à Freylange, spécialisée en travaux d'installation électrique et électrotechnique ainsi qu'en installations de chauffage et de ventilation. La victime est en couple et n'a pas d'enfants. L'annonce de sa disparition a provoqué, on s'en doute, un grand émoi à Freylange et Arlon, mais aussi à Etalle et Habay car [prénom et nom de la victime] travaillait aussi en sous-traitance pour la société chauffagiste [nom de la société] ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La partie plaignante, qui fait part de son « immense douleur » et sa « profonde indignation » à la suite de la publication de l'article litigieux, dénonce le fait qu'il dévoile l'identité complète de la victime décédée, à savoir son compagnon, disparu dans cet accident dont elle affirme que les circonstances exactes restaient encore inconnues au jour de la plainte. Sont ainsi mentionnés, relève-t-elle, son nom, son prénom, son adresse, sa profession et son lieu de résidence, selon elle, sans précaution ni nécessité journalistique évidente. La plaignante regrette en outre que le récit ne fasse aucune mention du second véhicule et de son conducteur, créant de la sorte une présentation biaisée de la situation, estime-t-elle.

La plaignante dit se sentir doublement blessée en se retrouvant « brutalement » exposée par ricochet : par la perte incommensurable qu'elle vit et par cette exposition publique qu'elle juge injustifiée et déshumanisante. Concédant pouvoir comprendre la publication d'un tel article s'il avait pour but d'alerter les automobilistes sur la dangerosité de cette route et d'insister sur les enjeux de sécurité routière à cet endroit précis (« un point noir de la circulation à Arlon »), elle déplore que ce ne soit pas la voie choisie dans l'article. Elle dit s'interroger sur les choix rédactionnels opérés, considérant que le traitement de l'information ne respecte pas la dignité humaine. Pour elle, le rôle du journaliste est d'informer avec discernement et humanité, et non de nourrir un voyeurisme malsain au détriment des proches endeuillés.

Le média / le journaliste :

Dans leur premier argumentaire

Le média explique qu'à des fins de cohérence, il a pris la décision de reprendre à son compte la deuxième réponse exposée par *L'Avenir Luxembourg* dans le dossier 25-37.

Par conséquent, en introduction, le média affirme que les éléments qu'il a publiés visaient à informer les lecteurs et explique que, de son point de vue, sur la base de divers éléments et sources d'information, la victime était une personne connue dans la région qu'il couvre. Il ajoute que cette notoriété tenait à sa profession et au nom de sa société et que, s'il concède avoir indiqué que ladite société était basée dans telle rue de tel village, il ignorait que la victime vivait à cette adresse.

Concernant le respect de la vie privée, le média précise que, puisque l'identité de la victime a été communiquée, il est évident qu'elle était identifiable. Il considère en outre que localiser « imprécisément » (uniquement la rue et le village, souligne-t-il) la société ne constitue pas une intrusion importante dans la vie familiale et intime de la plaignante. Il conteste également l'affirmation de celle-ci

selon laquelle son conjoint n'était pas une personne connue dans la région et rejette l'argument selon lequel il n'y a pas de référence sur les moteurs de recherche pour s'en rendre compte. En effet, il note qu'on ne peut savoir ce que disaient les moteurs de recherche avant le drame et que la notoriété d'un commerçant ne se mesure pas aux références qui apparaissent sur de tels moteurs. Il affirme ainsi que ses sources d'information, au moment du drame, ne rencontrent pas la position de la plaignante et que cette notoriété n'a pas été supposée par le journaliste, qui s'est appuyé sur lesdites sources. Il ajoute que de nombreuses publications *Facebook* appuient le fait que la victime est bien connue dans la région, notamment chez son employeur et l'ensemble de son personnel.

Par ailleurs, le média rappelle le libellé du 2^e conseil complémentaire de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, qui évoque les bonnes pratiques en matière d'identification : « Il s'agit notamment de vérifier dans toute la mesure du possible avant de diffuser le nom de victimes si leurs familles sont déjà informées. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, à des prénoms d'emprunts, à des reconstitutions par des acteurs ou à des bandeaux sur des photos ou à tous autres procédés qui permettent d'humaniser l'information sans pour autant identifier les personnes. Le recours à ces méthodes sera signalé au public. ». Il en déduit ainsi que, si le recours de préférence à des initiales ou des prénoms d'emprunt ne constitue pas une norme déontologique au sens strict, cela signifie que l'identification des victimes est prévue et autorisée par le CDJ dans le cas où le média s'est assuré que la famille proche était au courant, ce qu'il a fait en l'espèce, auprès de plusieurs sources d'information officielles (policiers, pompiers) et locales dont il souhaite préserver l'anonymat, souligne-t-il. Se référant cette fois à l'art. 26 du Code de déontologie, le média formule plusieurs constats. Premièrement, selon lui, l'article ne donne aucun détail sur l'accident et aucune information intime, mais contient uniquement des informations d'identification dont la mention n'est pas attentatoire à la dignité humaine de la victime ou de ses proches. En effet, il dit ne pas percevoir en quoi informer les habitants qu'une personne – qu'ils connaissent peut-être – est décédée dans l'espace public constitue une intrusion dans la douleur des personnes qui la connaissait, ni en quoi la publication participe à l'amplification de la douleur. Il souligne que son but premier était d'informer la population locale « qu'un des leurs » était décédé, considérant que, parce qu'elle le connaissait peut-être, elle était en droit d'en être informée, mais aussi que le droit des habitants à être informés dudit décès s'oppose ici au droit d'une des proches. Deuxièmement, le média affirme que les prénom, nom, âge, profession, nom de la société, arrangements contractuels et absence de descendance de la victime sont des informations qui n'identifient pas la plaignante mais la victime, relevant que seul le nom de la rue concerne la plaignante puisqu'il s'agit du domicile conjugal, fait qu'il ignorait alors.

Concernant l'identification et l'intérêt général, le média réitère ce qu'il a déjà exprimé, à savoir qu'il a, d'après lui, fidèlement rendu compte d'un événement tragique survenu sur la voie publique et a décidé d'identifier la victime car ses multiples sources lui avaient fait part de sa notoriété locale. Concédant avoir communiqué quelques informations – factuellement justes et recoupées à plusieurs sources, souligne-t-il – à propos de la victime, le média affirme que l'enjeu repose aussi sur la liberté éditoriale de la presse.

Quant à la manière dont il aurait pu traiter l'information suggérée par la plaignante (insistance sur les enjeux liés à la sécurité routière sur l'axe routier), le média dit y opposer ici aussi sa liberté éditoriale. Il rappelle également avoir rédigé les articles sur la base des éléments en sa possession au moment de leur rédaction, ne pas avoir exposé l'identité de la victime « en détails » et ajoute que la « suspicion de traitement injuste » est le fait de la plaignante, « jusqu'à preuve du contraire ». Il évoque les délais de publication de l'identité de la victime plus de 20 heures après l'accident, qui attestent de sa prudence et de son absence de précipitation.

Concernant le respect de la dignité humaine et le droit des personnes en situation fragile, le média soutient qu'il n'a pas divulgué d'informations intimes en publiant le nom de rue de la société et le nom du village de la victime. Le média souligne que la victime était active professionnellement et commercialement, et donc au contact de ses clientèles successives dans la région d'Arlon, depuis plus de 20 ans. Il communique, à titre illustratif, plusieurs hyperliens renvoyant à des pages internet – qu'il qualifie d'« aperçu non exhaustif » de ses activités commerciales – qui démontrent que celui-ci était en activité depuis 2004. Le média produit un hyperlien vers la page d'un site reprenant un classement des meilleurs électriciens de Heinsch, sur lequel était renseignée la victime et, s'appuyant sur d'autres hyperliens, il relève en outre qu'en 2018 le nom de la victime était repris dans le Guide pratique annuel de la ville d'Arlon et qu'en 2015, elle était intronisée dans une confrérie de Florenville.

Le média reproche à la plaignante de faire mention d'un préjudice moral important et d'évoquer « des commentaires et spéculations », ainsi que des « sollicitations ou intrusions non désirées » et une atteinte à sa sécurité et à sa tranquillité, sans étayer ces allégations, l'empêchant de la sorte, tout comme le CDJ, d'en mesurer l'existence ou l'ampleur. Il déplore également que la plaignante tombe

dans le procès d'intention en affirmant que le journaliste est animé par le besoin de verser dans le sensationnalisme. Par conséquent, selon lui, le dommage que la plaignante prétend avoir subi n'est pas objectivé et repose sur ses seules affirmations.

Quant à l'ancrage local de l'information, finalement, le média avance plusieurs éléments : la victime était un commerçant établi à Arlon et dans sa région depuis plus de 20 ans (2004) ; elle a eu plusieurs commerces, était au contact du public (ses clients), ce dont attestent la Banque Carrefour des entreprises et le Moniteur belge ; elle était impliquée dans le folklore local (Les Sossons d'Orvaux, à Florenville) ; l'émoi, bien au-delà de la famille, suscité par son décès et exprimé amplement sur les réseaux sociaux montre qu'elle jouissait d'une notoriété certaine dans la région d'Arlon.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante rappelle le contexte et les faits en expliquant que l'un des conducteurs, son conjoint, domicilié à Arlon, est décédé des suites de ses blessures et que la personne au volant de l'autre véhicule a, pour sa part, été hospitalisée. Elle souligne en outre que son compagnon n'était pas une personne connue publiquement, considérant que la simple existence d'une entreprise locale ne lui conférait pas la qualité de personnalité publique et que, en tant que sa conjointe, elle est mieux placée que les sources d'information du média pour maintenir cette affirmation. Pour elle, publier le nom du village et le nom de leur rue permet d'identifier sans ambiguïté leur maison et diffuser cette information est un manque de prudence de la part du journaliste.

Concernant la vie privée, la plaignante rappelle que l'accident impliquait deux véhicules et qu'une enquête est en cours au niveau du parquet. A cet égard, elle regrette que le média se soit permis de révéler l'identité de son conjoint, ainsi que des informations d'ordre personnel, alors qu'aucune information concernant le second conducteur n'a été communiquée, ce qui constitue, selon elle, un traitement inégal de l'information. Elle considère par conséquent que le but du média était clairement d'identifier la personne décédée. Elle ajoute que, contrairement à ce que soutient le média, le fait d'avoir localisé, même « imprécisément », leur domicile constitue une intrusion importante dans sa vie familiale et intime, soulignant qu'il s'agit d'une « petite rue étroite » qui comporte 17 maisons, ce qui rend l'adresse facilement identifiable. Selon elle, cette information n'était absolument pas nécessaire au public. Elle réitère ensuite que son conjoint n'était pas une personne connue dans la région et que, s'il avait certes des amis et une famille et que certaines de ces personnes, tout comme la société pour laquelle il travaillait, ont publié l'avis nécrologique sur leur page personnelle *Facebook* pour informer leurs contacts, à titre personnel, souligne-t-elle, ces éléments ne constituent pas la preuve de la notoriété supposée de son conjoint par le journaliste. Elle affirme également que l'on ne peut comparer son conjoint à un commerçant de la région et que, s'il était certes en contact avec des gens (comme toutes personnes au niveau professionnel), cela ne veut pas dire qu'il dispose d'une notoriété publique. La plaignante relève encore que l'identification de la victime n'a pas été limitée à la divulgation de son nom, mais que le média a publié des informations supplémentaires (prénom, âge, profession, arrangements contractuels, nom du village ainsi que de la rue), personnelles, qui n'étaient pas nécessaires pour l'identifier. Elle déplore encore une fois que, alors qu'une enquête du Parquet est en cours, le nom de l'autre personne impliquée ait été préservé, sans que cela ne soit le cas de celui de son conjoint. Elle insiste sur le fait que la diffusion des articles a eu un impact et a donc constitué une intrusion dans la douleur des personnes, puisqu'en plus de la perte d'un être proche dans des circonstances tragiques, elle et ses proches ont dû faire face à la divulgation d'informations personnelles, constituant une intrusion dans la vie privée, non nécessaires à l'identification de la victime, ainsi qu'à des démarches fastidieuses pour qu'il y ait réparation du « préjudice commis ». A cet égard, elle déplore à nouveau le traitement inéquitable des informations diffusées entre les deux personnes impliquées, estimant que l'identité de l'une est révélée à l'excès, tandis que celle de l'autre est préservée. Elle s'interroge sur le fait qu'un décès prenne place « dans l'espace public » puisse donner le droit au journaliste de publier un article sur l'identité de la victime, et se demande si le média aurait publié le même article si une personne était décédée d'un arrêt cardiaque dans son lit. Elle affirme encore que ce n'est pas parce qu'une personne décède que cela confère le droit à la presse de publier des informations personnelles la concernant. Pour elle, il ne s'agit pas de liberté de la presse mais de droit à la vie privée, et le média a manqué de prudence en publiant l'ensemble des informations litigieuses.

Quant à la liberté éditoriale que le média revendique, elle déplore que les médias n'aient pas tenu compte de la douleur des proches et aient ainsi fait primer le sensationnalisme sur la vie privée. Par ailleurs, la plaignante estime que, malgré le délai que le média a laissé s'écouler avant d'identifier la victime, il y a tout de même eu un manque de prudence vis-à-vis des informations qui ont été publiées.

Elle revient ensuite sur les différents hyperliens communiqués par le média et explique que son conjoint avait une vie avant son décès et que le fait d'avoir un statut d'indépendant ne lui confère pas une notoriété publique. Elle note que, s'il a effectivement été intronisé à la confrérie des Sossons d'Orvaux il y a 10 ans (comme c'est le cas pour une trentaine de personnes chaque année, relève-t-elle), il n'en était pour autant pas membre et qu'en toute hypothèse, toutes les personnes intronisées ne sont pas des personnes bénéficiant d'une notoriété publique. Elle insiste à nouveau sur le fait qu'il s'agit des quelques informations disponibles en effectuant une recherche sur les réseaux, et considère que le seul fait de les mettre en avant pour justifier qu'il s'agissait d'une personne avec une notoriété publique démontre, selon elle, que ce n'était pas le cas.

Elle rappelle encore que la famille a été choquée de lire de telles informations qui relèvent clairement de la vie privée et qui ne sont, pour elle, nullement indispensables à la compréhension des faits, à savoir un accident sur une route connue pour sa dangerosité. Elle affirme qu'en diffusant les articles, l'ensemble des lecteurs ont notamment appris des arrangements contractuels, qu'elle considère comme des informations privées.

Concernant l'ancrage local, finalement, la plaignante réitère l'argument selon lequel la victime ne peut être comparée à un commerçant qui a pignon sur rue et que, si elle avait bel et bien un statut d'indépendant, ce statut ne lui conférerait pas une notoriété publique, tout comme son intronisation dans une confrérie, ou la publication de l'avis nécrologique sur la page *Facebook* personnelle de ses proches.

Décision :

1. Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général, dans le chef d'un média de proximité, d'évoquer un accident de la route ayant eu lieu sur la voie publique. Le fait de se limiter à une description factuelle de l'accident, sans donner de dimension sociétale au sujet, n'enlève rien à cet intérêt. Le CDJ rappelle à cet égard la liberté rédactionnelle qui procède aux choix de sujets et d'angles par les journalistes, laquelle s'exerce néanmoins en toute responsabilité.

Droits des personnes

2. Le CDJ constate qu'en publiant ses prénom et nom, son âge, sa profession, le nom de sa société, le nom du village et de la rue dans laquelle elle était établie, ses liens contractuels et sa situation familiale, le média a rendu la victime identifiable par un public autre que son entourage immédiat.

Il rappelle que la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt général.

3. Notant l'absence d'accord de la famille, le Conseil constate que cette identification – opérante déjà par les seuls nom, prénom et âge de la victime, assortis de sa profession et de la localité dans laquelle il l'exerçait –, était d'intérêt général dans le cadre des pages d'un média destiné à un public de proximité, d'autant plus au vu de l'activité professionnelle de la victime, soit une profession libérale qui lui conférerait une notoriété publique locale en raison, notamment, de l'étendue de sa clientèle et de l'ancienneté de son activité. Il relève que le média déclare s'être assuré avant diffusion de cette notoriété à plusieurs sources, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de contester.

Le Conseil remarque que le média a veillé à publier l'identité de la victime dans un délai suffisant (plus de 20 heures après l'accident) pour permettre à tous les membres directement concernés de sa famille d'avoir pris connaissance des faits. Il note en outre que cette identification est intervenue après que le journaliste a obtenu confirmation auprès de sources officielles (police et pompier) et locales fiables du fait que la famille avait été informée du décès. Le Conseil constate, ici encore, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que cela n'a pas été le cas.

Les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 4 (prudence / urgence) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été respectés sur ce point.

4. Cela étant, il estime que sont relayés dans l'article d'autres éléments de la vie privée de la victime et de ses proches, qui étaient non nécessaires à l'information. Il rappelle qu'en information locale comme en information générale, les journalistes et les médias ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne

soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. Dans cette balance entre droits de la personne et droit à l'information, le caractère public d'une personne, s'il restreint sa sphère privée, ne suffit pas à justifier toute diffusion d'informations relatives à sa vie privée.

Aussi, considérant l'attention à porter aux droits des personnes fragiles – ici les proches d'une victime –, il considère en contexte que les mentions du nom de la rue de la société – correspondant par ailleurs au domicile familial, une information qui était aisément vérifiable, par exemple, en consultant les statuts de la société –, de l'absence de descendance et du travail en sous-traitance pour une autre société, qui étaient sans pertinence pour l'intérêt général au regard du sujet traité, ne contribuaient pas à répondre au droit à l'information du public.

Le fait que la personne concernée bénéficie d'une notoriété publique locale en raison de son activité professionnelle – l'étendue de cette notoriété étant par essence limitée – n'y change rien dès lors que lesdits éléments, non généraux et pour certains intimes, n'apportaient aucune plus-value à l'information, d'autant plus qu'en ne publicisant pas outre mesure l'avis nécrologique, la famille semblait témoigner de sa volonté de maintenir le décès dans la sphère intime.

Il relève par ailleurs que la mention des nom et prénom de la victime, de sa profession et de la localité de son exercice permettait à elle seule d'éviter déjà toute confusion avec un autre électricien de la région.

Le CDJ estime ainsi que la diffusion de ces informations était susceptible, dans les circonstances de l'accident, de raviver la douleur des proches de la victime décédée.

Les art. 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés sur ces points.

Considérant que les articles ne manquent pas de respect à l'égard de la victime, il estime que le grief portant sur l'atteinte à la dignité humaine (autre volet de l'art. 26) n'est pas fondé.

Respect de la vérité / Omission et déformation d'information

6. Le CDJ constate, comme le confirme la plaignante, que les informations publiées sont établies et rapportées avec honnêteté, le média précisant en outre les avoir vérifiées auprès de sources d'information officielles (police et pompier) et locales fiables, dont il dit vouloir préserver l'anonymat. Observant qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces recoupements n'ont pas été réalisés, il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

L'art. 1 (recherche de la vérité / vérification) du Code n'a pas été enfreint.

7. Quant à l'absence de mention d'information relative à l'autre conducteur impliqué dans l'accident (identité, hospitalisation), le Conseil estime qu'il était légitime, pour le journaliste, de ne relayer que les informations fiables dont il disposait au moment de la publication.

Par ailleurs, s'il note qu'il aurait été utile de mentionner dans l'article initial que l'autre conducteur avait aussi été hospitalisé, de manière à donner une information plus complète sur les deux personnes impliquées dans l'accident, ne pas l'avoir fait ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte et ne crée pas de suspicion sur le conducteur évoqué.

A cet égard, il rappelle que l'article se limite à rendre compte des circonstances du décès et à brosser un portrait de la victime, sans manquer de respect à son égard.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24 (droits des personnes) (*partim*), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4

(prudence / urgence), 24 (droits des personnes) (*partim*) et 26 (respect de la dignité humaine) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *La Dernière Heure*

Un article de *La Dernière Heure* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon a diffusé des informations de nature privée sans plus-value pour l'intérêt général

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon contrevenait à la déontologie. Le Conseil a considéré que, si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général au regard de la notoriété publique dont elle bénéficiait localement, pour autant la divulgation de certaines informations relevant de sa vie privée était, en contexte et compte tenu de l'attention à porter aux droits des personnes fragiles (i.e. les membres de sa famille), sans plus-value pour le sujet traité et ne contribuait donc pas à répondre au droit à l'information du public.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus excepté pour le grief d'atteinte au respect de la vie privée, dont les éléments constitutifs d'un manquement éventuel ont été soumis au vote. Sur 19 membres appelés à voter :

- pour ce qui concerne la mention du nom de la rue : 14 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 2 votes se sont exprimés contre, 3 membres se sont abstenus ;
- pour ce qui concerne la mention du contrat de sous-traitance : 8 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 6 votes se sont exprimés contre et 5 membres se sont abstenus ;
- pour ce qui concerne l'indication d'une absence de descendance de la victime : 11 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 5 votes se sont exprimés contre et 3 membres se sont abstenus.

MM. A. Goenen et D. Pierrard étaient récusés de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision et au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièrreux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Arnaud Gabriel
Marc de Haan
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Société civile

CDJ – Plainte 25-41 –11 février 2026

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
DavidALLEmand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Colette Braeckman, Olivier Charles, Alejandra Michel, François Debras, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président